



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise**

Pontoise, le 17 décembre 2025

Référence : ud95-2025-0702

Affaire suivie par : Laure BLOQUET

Courriel : laure.bloquet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 48 21

AUCHAN

Chemin Poirier Charles Guérin

95520 OSNY

N° AIOT (GUN) : 0059500072

Affaire : Inspection - Action coup de poing Déchet

Monsieur le Directeur,

Votre établissement AUCHAN situé Chemin Poirier Charles Guérin à OSNY (95520) a fait l'objet d'une inspection en date du 27/11/2025 dans le cadre d'une action régionale « coup de poing » sur les établissements susceptibles de produire un volume important de déchets. L'enjeu de cette action est de vérifier la mise en œuvre des obligations de tri des déchets produits par les professionnels.

Au cours de cette inspection, aucune non-conformité n'a été relevée selon les dispositions définies au titre « Déchet » du Code de l'environnement sur les points contrôlés. Vous avez par ailleurs fourni l'ensemble des attestations de valorisation suite au contrôle.

Vous trouverez en annexe les références réglementaires concernées par cette action.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale
du Val d'Oise,**

Immeuble J. Lemerrier 5 avenue de la Palette

95300 Pontoise

Accueil téléphonique : 01 71 28 48 02

www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Copie : Préfecture 95 - DCAT

Extraits du Code de l'environnement

Article L. 541-21-1 du Code de l'environnement

I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

- soit une valorisation sur place ;
- soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. [...]

[...]

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. [...]

Article L. 541-21-2 du Code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Article D. 543-284 du Code de l'environnement

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.